

**Aides conventionnelles à l'installation et au maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux prévues par l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie**

**Contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute en zone très sous-dotée**

**Bénéficiaire**

Ce contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés **qui créent ou reprennent** un cabinet dans une zone très sous dotée.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les 3 ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone très sous dotée.

## **Engagements du masseur-kinésithérapeute**

### ***Engagements socles :***

- Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans.
- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

***Engagement optionnel :*** Exercer les fonctions de maître de stage afin d'accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Bénéfices du contrat**

#### ***Pour les engagements socles***

Versement par la CPAM d'une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 € pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en 4 fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N),
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

#### **Pour l'engagements optionnel**

Rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

**Durée du contrat :** 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

## **Contrat d'aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute en zone très sous-dotée**

### **Bénéficiaire**

Ce contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone très sous-dotée.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseurkinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

### **Engagements du masseur-kinésithérapeute**

#### ***Engagements socles :***

- Venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

***Engagement optionnel :*** Exercer les fonctions de maître de stage afin d'accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Bénéfices du contrat**

#### ***Pour les engagements socles***

Versement par la CPAM d'une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en 4 fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

#### **Pour l'engagement optionnel**

Rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

**Durée du contrat :** 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

## Contrat d'aide au maintien d'un masseur-kinésithérapeute en zone très sous-dotée

### **Bénéficiaire**

Ce contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone « très sous dotées ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

### **Engagements du masseur-kinésithérapeute**

#### ***Engagements socles :***

- Maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans.
- Réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée »
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

***Engagement optionnel :*** Exercer les fonctions de maître de stage afin d'accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Bénéfices du contrat**

#### ***Pour les engagements socles***

Versement par la CPAM d'une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros par an.

#### ***Pour l'engagement optionnel***

Rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

**Durée du contrat :** 3 ans ; contrat renouvelable.